



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de parc photovoltaïque »
présenté par la société SYNERGETIK
sur la commune de Montélimar (26)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de demande de permis de construire
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-2088

émis le 15 OCT. 2015

n°1262

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Unité Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\photovoltaïque\26\2015\Montélimar\04_avis\transmPref\201510112-DEC-avisAe_parcpv_Montélimar.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de parc photovoltaïque, situé sur la commune de Montélimar, présenté par la société SYNERGETIK (26), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le service instructeur du permis de construire a saisi pour avis l'Autorité environnementale, le 19 août 2015. Le dossier transmis comprenait la demande de permis de construire et son étude d'impact datée d'août 2015. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont été consultés, le 21 août 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

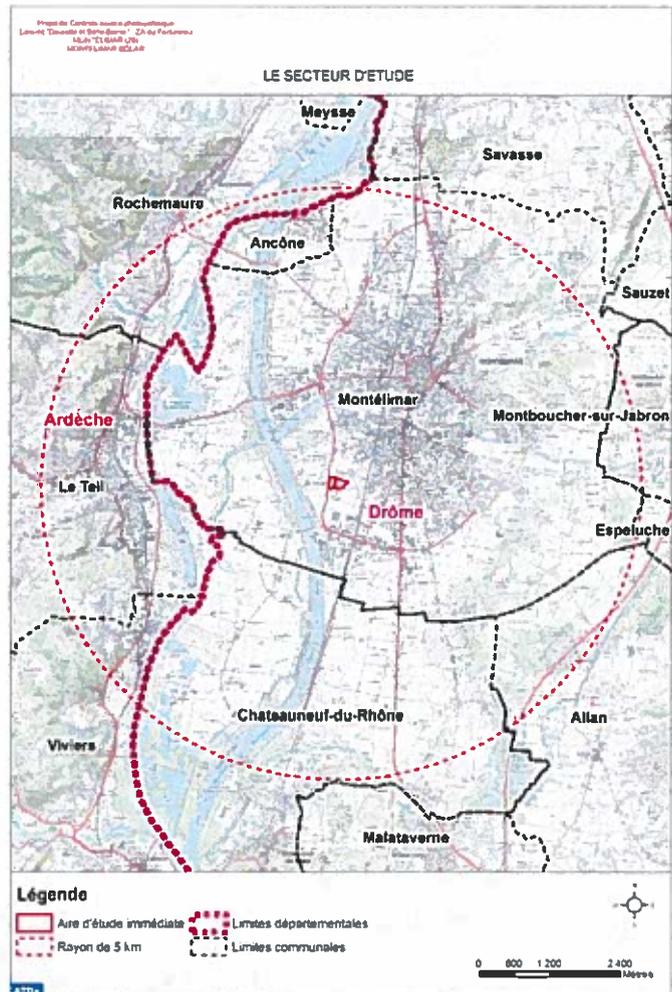
1) Contexte du projet

1-1 Description du projet

La société SYNERGETIK, société spécialisée dans le développement, l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques, le projet de créer un parc photovoltaïque au Sud-Ouest de Montélimar, à la limite du centre urbain, au lieu dit «Daurelle et belle Barbe». En bordure de la RN 7, il s'étendra sur 3,6 ha dans une friche la zone industrielle de Fortuneau.

Ces terrains non utilisés sont occupés par une végétation herbacée de friche aux espèces très communes.

Le parc s'étendra sur 3,6 ha, et sera organisé en deux secteurs de part et d'autre de la rue de Dion Mouton.



localisation du projet de parc photovoltaïque, (source EI p 15)



Organisation du projet (source EI: p 19 EI)

Les rangées de panneaux polycristallins couvriront 1,2 ha. 630 ml de pistes empierrées devront être créées sur le pourtour du parc pour la gestion et l'entretien.

Les structures fixes seront ancrées sur des fondations hors sol type longrine en béton posées sur un remblai de 0,30 m et 0,40m, pour éviter tout affouillement du sol. Le réseau de câble sera aérien, fixé aux structures. Deux locaux techniques (poste de livraison et transformateur) de 15,5 m² et de 13 m² collecteront et traiteront l'énergie produite avant acheminement et raccordement au réseau de transport. Le lieu de raccordement au réseau n'est pas précisé, mais des installations existent dans le secteur.

Pour assurer la sécurité, les deux parties du parc seront fermées par un grillage dans lequel des passages pour la petite faune seront aménagés tous les 10 m, il sera aussi relevé de 0,05 m sur toute la longueur. Un dispositif de détection d'intrusion par barrières infrarouges sera installé.

D'après les données de la station météorologique de Montélimar, l'ensoleillement annuel moyen est de 2404,8 h, ce qui est largement suffisant pour développer ce type d'équipement. La puissance installée sera de 2,75 MWc. Le développeur annonce une production annuelle espérée de 3600 MWh/an.

1- 2 Contexte environnemental

Comme évoqué plus haut, le projet s'inscrit dans un contexte industriel et péri urbain. Il est en dehors de toutes protections réglementaires et d'inventaires signalant une sensibilité environnementale particulière, les sites biologiques d'intérêt communautaire les plus proches sont à environ 3 km.

Par contre, des habitations se trouvent à moins de 30 m du projet et le secteur est sillonné par plusieurs réseaux dont une canalisation de gaz au Nord-Est du terrain. Le terrain qui a fait l'objet de fouilles archéologiques recèle des vestiges à préserver.

Dans ce contexte, les principaux enjeux pour l'Autorité environnementale concernent la prise en compte du patrimoine, du voisinage et des risques de nuisances.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2-1 Complétude et qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

La rédaction est claire, illustrée de cartes et de photographies. Les aires d'études sont présentées et leur définition est satisfaisante au regard du projet et du contexte. Les impacts sont évalués en phase de travaux et en phase d'exploitation. L'analyse des interrelations entre les thèmes est succinctement abordée en fin de chapitre. Des mesures d'évitement de réduction ou de compensation sont proposées, elles sont récapitulées dans un tableau page 124, évaluant leur coût lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le coût global du projet.

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus est traitée au chapitre 8 de l'étude d'impact et conclut à raison à de faibles effets. Cet aspect est bien développé pour les enjeux de biodiversité dans l'étude des impacts sur les milieux naturels, annexée à l'étude d'impact.

L'analyse de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de l'articulation avec les plans et documents est conduite au chapitre 9.

Le chapitre sur la présentation des méthodes en fin d'étude présente la méthode d'appréciation des enjeux et des effets. Le pétitionnaire a eu recours à des spécialistes dont les références sont présentées. Un développement particulier est réservé au diagnostic écologique pour lequel des investigations de terrain ont été conduites en nombre suffisant et de façon représentative.

Une analyse paysagère illustrée de façon proportionnée aux enjeux a aussi été réalisée.

Le résumé non technique reprend l'ensemble des conclusions de l'étude d'impact.

Le projet est présenté dans ses grandes lignes à un stade d'avant projet. Il est annoncé que des installations nécessaires au chantier seront implantées. Seule la localisation des appareils de levage des bâtiments annexes sur la rue de Dion Bouton est indiquée, des précisions sur l'organisation du chantier compléterait utilement cette présentation.

2-2 État initial de l'environnement et identification des impacts

Les principaux enjeux sont bien identifiés et hiérarchisés. L'analyse des impacts distingue les incidences potentielles du projet en phase travaux et en phase d'exploitation. Il en ressort des impacts relativement faibles compte-tenu de la nature et de l'état du terrain et de sa localisation, à l'exception de la présence des vestiges archéologiques et à quelques enjeux de biodiversité très localisés en bordure de terrain (haie au Nord-Ouest et pelouse en limite de la RN7).

L'Autorité environnementale adhère à ces appréciations et retient aussi la présence proche de réseaux d'AEP, et d'une canalisation de gaz ainsi que la proximité d'habitations peu nombreuses mais dont il faut tenir compte pour les éventuelles nuisances de voisinage, en particulier en période de chantier.

La lecture du dossier appelle les remarques suivantes :

- **Pour les milieux naturels**, le diagnostic, très sérieux annexé à l'étude d'impact justifie de façon détaillée l'absence d'enjeux majeurs. Il identifie la présence d'un insecte non protégé mais d'intérêt régional par sa rareté (Truxiane occitane) dans la bande herbacée le long de la RN7 et l'intérêt de la haie en bordure NE du site pour les chauves-souris, principalement le Minoptère de Schreiber.
- La conclusion sur l'inutilité de développer une évaluation des **incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000**, avoisinants en raison de l'éloignement du projet et de l'absence d'espèces et d'habitat d'intérêt communautaire sur le terrain est recevable.
- **Une analyse paysagère** est réalisée aux différentes échelles de perception. Elle est largement illustrée de coupe de terrains et de photographies. Elle fait ressortir un enjeu de perception d'entrée de ville à partir de la RN7.
- **Les enjeux positifs indirects sur la qualité de l'air** sont mis en avant. Les données utilisées ne sont pas les plus récentes. Depuis 2012, Air Rhône-Alpes qui suit la qualité de l'air du département, tient à jour des données et les mets à disposition.
- **La question des champs électromagnétiques induits** n'est pas abordée. Dans un souci de transparence, la présence proche d'habitation aurait justifié qu'elle le soit même s'il est probable que les effets soient faibles.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

3-1 Prise en compte de l'environnement dans les choix, l'organisation et la conception du projet

Le projet est justifié par la volonté de développer l'énergie solaire sur des terrains à fort potentiel (2250 à 2500h/an d'ensoleillement), disponibles, sans concurrence avec l'activité agricole et où les impacts pour l'environnement sont limités.

Il faut noter le caractère positif du projet en matière de production d'énergie d'origine renouvelable. Il répond aux orientations européennes et nationales de développement des énergies renouvelables et de réduction de production de gaz à effet de serre.

3 – 2 Cohérence ou la compatibilité avec les plans et programmes

L'analyse de l'articulation et de la cohérence avec les plans et les documents d'urbanisme est assez complète.

La cohérence avec les documents et schémas d'orientations en matière d'énergie est examinée : directive européenne relative à l'efficacité énergétique, Loi Grenelle, Contrat de plan État Région, Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE). Le document cadre du photovoltaïque en Drôme aurait pu être évoqué même s'il n'a pas de valeur réglementaire, il constitue un document de référence.

La localisation du parc en zone industrielle et sur une friche est conforme aux orientations régionales et nationales d'éviter la consommation d'espaces agricoles et de milieux naturels et à la recommandation du cadre départemental de s'orienter vers des friches et des terrains peu valorisables.

L'examen de l'articulation avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhône méditerranée, le Schéma Régional des Continuités Écologiques (SRCE) ne soulève pas de remarques particulières.

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est pris en compte. Le projet, en zone Ui, zone à vocation principale d'activités économiques, ne présente pas d'incompatibilité.

3 - 3 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées.

Outre le choix de la localisation, principale mesure d'évitement, en réponse aux principaux enjeux et risques d'impacts, le pétitionnaire propose des mesures adaptées, récapitulées dans le tableau p 126 et suivantes.

Une attention particulière est portée aux vestiges archéologiques, il n'y aura aucun ancrage dans le sol ni d'enterrement des réseaux. Les capteurs seront fixés à des longrines en béton posés à la surface du sol et le terrain aura été remblayé de 0,30 à 0,40 m pour renforcer cette protection. Il est aussi prévu d'installer un géotextile, localisation des appareils de levage pour les bâtiments hors du terrain sur la rue voisine.

L'emprise du parc maintient la bande herbée le long de la RN 7 et la haie fréquentée par les chauves-souris au NE. Celle-ci jouera aussi un rôle d'écran pour les habitations voisines.

Le pétitionnaire prévoit aussi des mesures de conduite du chantier et de condition d'exploitation visant à éviter les pollutions accidentelles pendant le chantier et permanentes pendant la durée d'exploitation (proscription de produits phytosanitaires pour l'entretien du terrain), gérer la circulation pendant le chantier.

On peut regretter que l'étude ne soit pas plus précise sur la limitation des impacts pour le voisinage.

Le pétitionnaire précise, dans le chapitre de présentation du projet, les conditions de recyclage des panneaux en fin de vie et sa volonté de se fournir auprès d'un fabricant membre de l'association européenne « Pvcycle » dont l'ambition est d'assurer de la reprise et le recyclage de 85 % des modules avant la fin de vie.

En conclusion, le projet de parc photovoltaïque de Montélimar, par le choix de sa localisation et les mesures prises a été conçu de façon à intégrer les enjeux environnementaux les plus notables.

Les études conduites sont sérieuses. L'étude d'impact, proportionnée aux enjeux, contient l'essentiel des éléments attendus. Elle identifie les principaux effets induits par le projet, les impacts positifs de la contribution à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre et propose des mesures adéquates d'évitement et de réduction. Elle traduit la préoccupation d'intégration de l'environnement.

Les mesures proposées devraient répondre de façon satisfaisante aux enjeux et risques d'impact à condition qu'elles soient bien mises en œuvre et suivies.

Le Préfet de la région Rhône-Alpes

Préfet du Rhône



Michel Delpuech